



Pour l'Adjoint au Maire empêché

Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR75

**Objet : Arrêté Temporaire : Réglementation du stationnement (Base vie) et de la déviation du cheminement des piétons - Réfection de trottoir, réalisation de tranchée pour éclairage, mise en place de jardinières - 18 avenue François-Vincent Raspail - Du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus - Société VTMTTP pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant que l'installation de chantier de la société VTMTTP pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre, domiciliée 13 avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes, nécessite impérativement une occupation temporaire privative du domaine public sans emprise, accordée à titre précaire et révocable,

Considérant que cette occupation doit être réglementée notamment pour garantir la sécurité des usagers,

### **ARRETE :**

#### **Chapitre I : Autorisation d'occupation temporaire**

##### **ARTICLE 1 :**

La société VTMTTP, dont le siège est situé au n°13 avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes, est autorisée temporairement à occuper le domaine public communal, du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, pour l'installation d'une base de vie.

##### **ARTICLE 2 :**

L'emplacement accordé est fixé conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Objet de l'occupation : BASE DE VIE

Situation de l'emplacement : 18 avenue François-Vincent Raspail à Arcueil.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation accordée est strictement personnelle et incessible. Ainsi, le Titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie, ni la faire occuper par un tiers, ni la transmettre, ou la céder.

En cas de cessation d'activité ou de changement de société, l'autorisation n'est plus valable.

## **Chapitre II : Conditions d'occupation du domaine public communal**

### **ARTICLE 4 :** Sécurité

La libre circulation doit être assurée en permanence. Ainsi, les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès de circulation.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

### **ARTICLE 5 :** circulation des personnes

Du lundi 28 avril 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé selon la signalétique mise en place par la Société, et pendant toute la durée des travaux et de son avancement.

La Société VTMTTP devra assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toute circonstance.

### **ARTICLE 6 :** Exécution de travaux publics

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 7 :** Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation. La découpe propre des enrobés, remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

### **ARTICLE 8 :** Conservation du domaine public

Il est enjoint au Titulaire de l'autorisation de ne porter aucune atteinte au domaine public ni d'en modifier l'état.

### **ARTICLE 9 :** Responsabilité civile

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Arcueil ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

## **Chapitre III : Retrait de l'autorisation**

### **ARTICLE 10 :**

En cas d'inobservation des conditions prévues par le présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation accordée à la société VTMTTP peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

## **Chapitre IV : Infractions**

### **ARTICLE 11 :**

La commune de Arcueil se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent arrêté. Celles-ci seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police Nationale et/ou Municipale.

## Chapitre V : Opposabilité de l'autorisation

### ARTICLE 12 :

Le permissionnaire de l'autorisation devra signaler sa base de vie conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il assurera l'affichage du présent arrêté avant le début des travaux et affichera le permis de stationnement délivré sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de manière lisible et visible du domaine public.

### ARTICLE 13 :

L'autorisation sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification à l'intéressé(e) et à son affichage sur les lieux ainsi qu'à sa publication au recueil des actes administratifs.

## Chapitre VI : Exécution

### ARTICLE 14 :

Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- RATP,
- Police Municipale,
- Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

### ARTICLE 16 : Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

**29 AVR. 2025**

**Christian METAIRIE**  
Maire



ARRETE N°2025ARR75

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

